Numéro: ADM-105

Titre : Services juridiques
Responsable de l'application : Secrétaire général
Entrée en vigueur : Le 28 février 2018

Adopté : Le 28 février 2018 par le Bureau des gouverneurs

Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.

Exception: Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable

l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

Ce règlement détermine les procédures à suivre pour tous les besoins de services juridiques, qu'il s'agisse d'obtenir une opinion juridique ou de répondre à une poursuite.

2. Règlement

- 2.1 Toutes les demandes de services juridiques (consultations légales, préparations de contrat, etc.) doivent être présentées au secrétaire général, y inclus les demandes du Bureau des gouverneurs, mais pas celles qui relèvent du droit du travail qui sont traitées par le Service des ressources humaines.
- 2.2 Les significations d'actes judiciaires ne peuvent être faites qu'auprès de l'un des membres du Comité d'administration de l'Université. Aucun autre membre du personnel de l'Université n'est autorisé à accepter la signification d'actes judiciaires, soit au nom de l'Université proprement dite, soit au nom de toute autre partie constituante de l'Université.
- 2.3 Les fonds requis pour les services juridiques sont prévus au budget du secrétaire général, sauf ceux destinés au remboursement de dommages et intérêts qui doivent être absorbés dans le budget de l'unité d'où provient la réclamation.
- 2.4 Toute poursuite juridique contre l'Université, ses employés, agents, préposés ou contractants sera transmise au secrétaire général. Elle sera ensuite envoyée au conseiller juridique qui fera enquête et donnera un avis légal sur la question. Dès réception de cet avis juridique, le Comité d'administration prendra la décision qui s'impose après, au besoin, avoir consulté le Bureau des gouverneurs.
- 2.5 Dans le cas où un acte judiciaire tel qu'une citation à comparaître, réclamation ou autre est signifié à un membre du personnel de l'Université, cet acte judiciaire doit être immédiatement transmis au secrétaire général.